

M. MacNICOL: J'ai dit pour une raison majeure.

L'hon. M. MARTIN: Cela dépend. S'il s'était rendu coupable d'infidélité envers la Couronne en commettant un acte de trahison, la situation pourrait être tout autre. L'honorable député de Vegreville a déclaré que certains requérants avaient essuyé un refus à cause de certaines obligations qu'ils avaient assumées. Il n'y a aucun moyen de régler ces cas et l'on se propose de parer à de telles situations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (sur acquisition d'une autre nationalité).

M. GREEN: Le ministre devrait nous donner des explications détaillées sur cet article. C'est la seule façon dont un citoyen canadien de naissance puisse perdre sa citoyenneté; apparemment il ne peut la perdre que lorsqu'il se trouve hors du Canada et qu'il acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un autre pays. Soyons bien prudents à l'égard d'une telle disposition. Prenons par exemple le cas d'un Japonais né au Canada qui a servi dans l'armée japonaise contre nous, comme celui qui s'est montré l'un des principaux bourreaux des Canadiens à Hong-Kong. Si je saisis bien la portée de l'article, il conserve sa citoyenneté canadienne. Nous devrions avoir un moyen de la lui enlever, comme à tous ses semblables. Le ministre veut-il nous trouver une mesure quelconque qui nous permettra de déterminer si un particulier s'est rendu coupable de désaffection ou de déloyauté à l'endroit de Sa Majesté? Le Canadien de naissance qui revêt l'uniforme d'un pays ennemi devrait sûrement perdre, sur-le-champ, sa citoyenneté canadienne. Cependant, l'article à l'étude ne le prévoit pas.

L'hon. M. MARTIN: En somme, l'honorable député a parfaitement raison, mais il n'a pas mentionné la double nationalité dont il est question à l'article 17 et dont nous parlerons en temps opportun. Peut-être devrais-je encore une fois donner lecture de cet article.

Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada.

Les diverses nations du Commonwealth ont inclus cette disposition dans toutes leurs lois sur la nationalité. La citoyenneté revient à deux catégories de gens: les natifs du pays et ceux qui l'obtiennent par d'autres moyens. Dans le premier cas, la privation de la citoyenneté pourrait facilement créer l'état

d'apatride. Je ne songe pas particulièrement au groupe dont a parlé l'honorable député, me bornant à souligner qu'une des principales difficultés que présente l'application de lois de ce genre consiste à éviter cet état. Si l'on prive de sa citoyenneté un Canadien de naissance qui ne peut se réclamer d'un autre pays,—et encore une fois je ne parle pas des cas mentionnés par l'honorable député, me contentant uniquement d'illustrer le principe en cause,—il ne reste pas d'endroit où l'expulser. C'est pour éviter les situations de ce genre qu'il faut procéder avec grand soin.

M. REID: Le ministre me permet-il une question? Qu'arrivera-t-il de celui qui possédant deux citoyennetés serait privé de sa citoyenneté canadienne? Deviendrait-il un sans-patrie?

L'hon. M. MARTIN: Tout dépend des circonstances. Si, volontairement, cet homme acquérait la nationalité d'un autre pays, les conséquences seraient celles que prévoit l'article à l'étude. Je ne prétends pas que cela ne présente aucune difficulté, mais le comité doit songer à ce que nous cherchons à accomplir. Ici, il est question de citoyens de naissance qui ne possèdent aucune autre nationalité. S'ils sont privés de leur citoyenneté, ils ne doivent plus alléger à aucun pays.

M. GREEN: C'est ce que vous pouvez faire sous l'empire de l'article 21.

L'hon. M. MARTIN: La situation n'est pas la même. Il ne s'agit plus là de citoyens de naissance, comme dans le présent article. C'est évidemment par l'entremise des tribunaux qu'il faut régler les cas dont parle l'honorable député, et la vigueur s'impose. Je parle sérieusement et mon honorable ami, en conviendra, j'en suis sûr. C'est la méthode britannique. Tous les membres du comité se rappellent le cas, qui s'est produit dernièrement en Grande-Bretagne, de certaine personne,—qu'il n'y a pas lieu d'identifier,—le fils d'un homme public connu, s'était rendu coupable d'un délit grave envers la Couronne. Il était citoyen de naissance du Royaume-Uni. Sa conduite ne lui a pas valu le retrait de la citoyenneté, mais les tribunaux lui ont imposé une peine sévère et complète. A mon sens, c'est la seule façon de régler les cas de ce genre. Je n'en connais point d'autre. Cette question a fait le sujet d'études sérieuses. La situation signalée par mon honorable ami a été discutée à fond. Nous avons discuté la question en ce qui regarde les lois de citoyenneté des nations du Commonwealth. Sauf erreur, il n'y a que dans deux pays de l'univers où la loi prévoit le retrait de la citoyenneté à des sujets de naissance.

M. GREEN: Cela se fait aux Etats-Unis.